ART. PREMIER N° 66

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 66

présenté par M. Grelier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune demande de reconnaissance en catastrophe naturelle ne peut se baser sur les critères SIM et SWI retenus par Météo France, sauf s'il s'agit de terrains agricoles non bâtis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal critère actuel de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles sécheresse est basé sur les modèles SIM et SWI Météo France.

Ces modèles découpent la France en plus de 8000 mailles de 64 km2. Sur chacune de ces mailles, deux relevés sont associés : l'indice SWI (humidité de sol superficiel) qui doit être proche de zéro et la durée de retour qui doit être supérieure ou égale à 25 ans.

Cela sous-entend que l'humidité des sols est uniformément répartie sur 64 km2 et que l'historique, pour la durée de retour, est linéaire et ne tient pas compte de l'accroissement récent des températures.

De plus, ce critère a été conçu pour les terrains agricoles non bâtis.

Les données fournies par Météo France ne sont pas fournies. Aucun contrôle ni vérification n'est possible.

Pour cette raison, ce critère est non vérifiable.